



Ministère de la Justice



Mémoire d'entente sur la collecte et le partage des données sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants au Niger

Septembre 2020

Considérant qu'il incombe à l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants (ANLTP/TIM) en coopération avec les autorités judiciaires et policières et tout autre organe gouvernemental et non gouvernemental de collecter et publier périodiquement des informations et statistiques concernant les phénomènes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants (Articles 6 de l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et Article 31 de la loi 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, et Article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée) ;

Reconnaissant que sa mission ne soit pas entièrement accomplie sans la coopération avec divers organes gouvernementaux et non gouvernementaux, en particulier ceux qui sont impliqués dans la collecte de données anonymes sur les victimes de traite et les migrants objets de trafic et sur les trafiquants et les passeurs ;

Considérant qu'il est important de garantir le respect des principes et standards relatifs à la protection des données personnelles ;

Considérant que l'adoption d'un système commun de collecte, suivi et analyse des données sur les phénomènes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants sera bénéfique pour les deux parties ;

L'ANLTP/TIM et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux (ci-après dénommées "partenaires") chargés de fournir des données et des informations sur les victimes de traite et les migrants objets de trafic et sur les trafiquants et les passeurs décident d'établir l'accord-cadre suivant :

Article 1- Dispositions générales

Le présent accord-cadre a pour objet de réglementer les procédures de collecte, de suivi, d'analyse et de partage des données et des informations concernant les phénomènes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants dans l'intérêt mutuel des parties.

Les deux parties désignent des points focaux en vue de faciliter une coopération efficace entre elles.

Article 2 - Collecte de données

Les partenaires s'engagent à communiquer en temps utile à l'ANLTP/TIM les données et les informations sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, ou à compléter ces données et informations lorsqu'il y a un transfert de données ou d'information à un autre organe gouvernemental ou non gouvernemental ;

Les données et les informations mises à disposition devraient être introduites dans le système dès que possible afin de faciliter leur utilisation rapide et tirer profit des synergies que leur utilisation favorise ;

Dans les cas considérés comme extrêmes, les entités s'engagent à envoyer ou à enregistrer les données et les informations au plus tard dans une semaine après la date à laquelle elles se réfèrent.

Article 3 - Transmission et traitement des données

Les partenaires s'engagent à transmettre à l'ANLTP/TIM les informations et données relatives à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants à la fin de chaque trimestre.

Les parties conviennent que la transmission et le traitement des données soient pleinement conformes à la législation nationale en matière de protection des données.

Article 4 - Protection, Conservation et Suppression des données personnelles

L'ANLTP/TIM met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés.

Les questions relatives à la protection, à la conservation et à la suppression des données personnelles doivent être traitées conformément à la loi N° 2017-28 du 03 Mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - Utilisation des données

L'ANLTP/TIM organise et analyse les données et les informations recueillies en vue de préparer des rapports réguliers et annuels, qui sont mis à la disposition des organes et institutions jouant un rôle pertinent dans la prévention et la lutte contre les phénomènes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, ainsi qu'à la disposition des organes ayant fourni des informations. L'ANLTP/TIM s'engage également à partager les données et les informations chaque fois qu'elles seront demandées, à condition qu'il existe un intérêt légitime à les obtenir ;

Les partenaires peuvent utiliser les données et les informations recueillies ainsi que celles mises à disposition par d'autres entités afin d'élaborer des analyses et des rapports ;

La diffusion externe ou la publication de ces données et informations, même à des fins non publiques ou afin de les inclure dans des études et travaux s'inscrivant dans la ligne éditoriale de l'entité ou de l'organe, doivent toujours être communiquées à l'ANLTP/TIM ;

En tant qu'institution chargée de la gestion des données et des informations recueillies, l'ANLTP/TIM est la seule entité responsable de l'élaboration des rapports et des études officielles et publiques concernant les phénomènes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants faits sur la base de ces données et informations.

Article 6 - Rapports et études

L'ANLTP/TIM s'engage à envoyer aux partenaires les rapports qui sont préparés sur la base des informations recueillies. Ces rapports sont envoyés sur une base annuelle ;

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'ANLTP/TIM s'engage à partager les données et les informations chaque fois que les parties en font la demande, pourvu que ces données et informations soient dûment validées sur le plan méthodologique.

Article 7 - Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler tout différend découlant du présent accord-cadre par voie d'accord amiable ;

Au cas où aucun règlement informel n'est possible, les parties ont recours à l'arbitrage, auquel s'appliquent les règles générales de règlement des différends par arbitrage ;

La résolution des litiges par la voie judiciaire est subsidiaire, c'est-à-dire réservée aux situations où les formes de résolution décrites aux points a) et b) du présent article n'ont pas été efficaces.

Article 8 - Modification de l'accord

Le présent accord-cadre ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux tiers (2/3) des parties prenantes. Toute modification devra être sous forme écrite et être signée par le représentant (ou la personne responsable) de chaque institution partenaire.

Article 9 - Entrée en vigueur

Les organes et entités intéressées à adhérer au présent accord-cadre communiquent par écrit à l'ANLTP/TIM leur intérêt ;

Le présent accord-cadre entre en vigueur à partir de la date de la signature par les premiers partenaires. La demande d'adhésion à l'accord par un nouveau partenaire peut être faite à tout moment, dans les conditions visées au précédant paragraphe) de cet article, la date de signature étant la date de son entrée en vigueur liant le nouveau partenaire ;

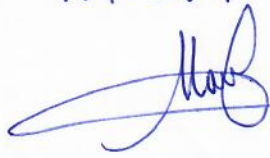
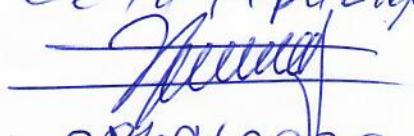

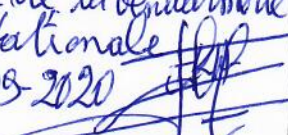

Tout partenaire peut suspendre ou retirer sa participation au présent accord-cadre moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la notification écrite de suspension ou de résiliation est reçue.

Article 10 - Suivi et Évaluation

L'ANLTP/TIM est chargée de contrôler régulièrement l'application du présent Protocole d'accord. L'ANLTP/TIM élabore et partage un rapport annuel d'évaluation sur la mise en œuvre avec toutes les parties prenantes, abordant les principaux obstacles et les moyens de les surmonter.

Pour toute fin utile, l'ANLTP/TIM peut convoquer une réunion des parties signataires.

Signataires

<p>Organisation : ANLTP</p> <p>Fonction : </p> <p>Date et lieu : 28-09-2020 Ny</p>	<p>Organisation : AEFN</p> <p>Fonction : Mme Ramadan Nantani Amintara</p> <p>Date et lieu : Any</p>
<p>Organisation : Procureur de la République</p> <p>Fonction : </p> <p>Date et lieu : 28/09/2020</p>	<p>Organisation : ETP</p> <p>Fonction : </p> <p>Date et lieu : President.</p>
<p>Organisation : Gendarmerie Nationale</p> <p>Fonction : Haut Commandant En Second de la Gendarmerie Nationale</p> <p>Date et lieu : 28-09-2020 </p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>
<p>Organisation : ON4505 FEUVF</p> <p>Fonction : Présidente </p> <p>Date et lieu : 28/9/2020</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>

<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>
<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>
<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>
<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>
<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>
<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>	<p>Organisation :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date et lieu :</p>